

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/09438

N° Portalis DBX6-W-B7H-YOSX

Minute n° 25/206

**JUGEMENT
DU 28 Mars 2025**

**AFFAIRE :
Nelly BUTTIGNOL**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Février 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

Grosses le : 28/3/25
à : SELARL RAMURE
AVOCATS

ET:

Madame Nelly BUTTIGNOL

Profession : Culture de la vigne

Copies le : 28/3/25
à :
Me SILVESTRI
Nelly BUTTIGNOL (ar)
MP
DRFIP 33

1Bis Lieudit Pied de Bouc

33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE

SIRET : 493 168 132 00014

comparante

assistée par Maître BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS,
avocat au barreau de BORDEAUX

Par jugement en date du 01 Décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame BUTTIGNOL Nelly (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 2 février 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 14 juin 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 13 décembre 2024, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 1er décembre 2024 pour une période de 3 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 février 2025 à laquelle Madame BUTTIGNOL Nelly a comparu.

Par courriel du 17 février 2025, le conseil de Madame BUTTIGNOL Nelly a informé le tribunal que cette dernière va demander une prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale.

Par rapport du 17 février 2025, le mandataire a émis un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale.

Par rapport du juge-commissaire du 18 février 2025, dont lecture a été faite en audience, Monsieur le juge commissaire a conclu à *"la poursuite de la PO jusqu'à la fin de l'année culturale eu égard à la situation du passif en fin de période de renouvellement exceptionnel."*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 20 février 2025, émis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale.

A l'audience, Madame BUTTIGNOL Nelly, assistée de son conseil, a confirmé la demande de prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale. Elle a précisé qu'elle cultive en conventionnel, tandis que la SCEA BUTTIGNOL N ET L se concentre sur la culture biologique. Madame BUTTIGNOL Nelly a également indiqué qu'elle envisage de conserver les trois tracteurs, ce qui contribuera à réduire le passif de l'exploitation. Elle a souligné avoir obtenu d'excellents rendements cette année, lui permettant d'effectuer des versements conséquents.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a exprimé un avis favorable à la demande de prolongation. Il a recommandé que Madame BUTTIGNOL clarifie sa position entre les cultures biologiques et conventionnelles afin d'optimiser la gestion de l'exploitation et de renforcer sa viabilité financière.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2025.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la procédure est arrivée au terme de la période d'observation et qu'aucun plan redressement judiciaire n'a été déposé. Toutefois, il est de l'intérêt à la fois de Madame BUTTIGNOL Nelly et des créanciers de poursuivre l'examen des options de redressement avant de recourir à une liquidation judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

Bien que les éléments comptables présentés affichent un résultat net négatif, les débats et les documents produits mettent en lumière un processus de restructuration initié par Madame BUTTIGNOL Nelly. Ce processus inclut l'augmentation de la surface d'exploitation en conventionnel qui offre de meilleurs rendements, ce qui devrait permettre à Madame BUTTIGNOL Nelly de retrouver une santé financière stable. En outre, Madame BUTTIGNOL Nelly a régularisé sa situation concernant les nouvelles dettes et dispose d'une trésorerie positive de 16 099 €. Ce niveau de liquidités démontre sa capacité à poursuivre son activité durant la période prolongée.

En conséquence, au regard des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 30 novembre 2025. Cette prolongation permettra à Madame BUTTIGNOL Nelly de stabiliser ses opérations et d'assurer une transition harmonieuse, tout en respectant les intérêts des créanciers et en maintenant la rentabilité de l'exploitation.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle bénéficiant à Madame BUTTIGNOL Nelly à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 novembre 2025 à 09 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

